

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.028 du 21 octobre 1999

A. 87.292/XI-7369

En cause :XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat
avenue des Vaillants 1/10
1200 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 15 octobre 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 13 octobre 1999 confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 septembre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 24 septembre 1999, le requérant arrive en Belgique nanti de faux documents d'identité étant un passeport suisse qui lui est confisqué par la gendarmerie de Zaventem.

Il se déclare alors immédiatement réfugié.

2. La gendarmerie de Zaventem précise dans son rapport du 24 septembre 1999 ce qui suit :

" Betrokkene wordt door onze diensten aan de gate onderschept met vervalste dokumenten. Hij geeft na enige moeilijke vragen toe en vraagt politiek asiel wanneer hij te horen krijgt dat hij terug naar KINSHASA zal moeten. Betrokkene heeft 500 US Dollar betaald voor het paspoort. Betrokkene werkte als stagiair in de logistieke sectie van «l'état major général». Betrokkene werd ervan verdacht informatie te hebben gegeven aan de rebellen en werd in de gevangenis gestoken. Hij heeft daar 2 weken doorgebracht en is, met de hulp van een commandant van de PCL, kunnen vluchten. Zijn vrouw heeft achtereenvolgens de persoon ontmoet die hem het paspoort verkocht heeft. Omdat ze geen geld genoeg hadden is de vrouw in R.D. Congo gebleven. De zus van betrokkene is woonachtig in FRANKRIJK en hij was oorspronkelijk van plan om daar politiek asiel te vragen".

3. Le 27 septembre 1999, le requérant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement qui lui est notifiée le 28 septembre 1999.

4. A la suite de son recours urgent du 28 septembre 1998, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend le 13 octobre 1999 une décision confirmant le refus d'accès motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 5 octobre 1999 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître Pascal HUBERT.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait effectué un stage de pompiste à l'Etat-Major du camp Tshatshi de novembre 1998 au mois de mai 1999. En mai 1999, il aurait été accusé par son chef, le Commandant BUELA, d'avoir volé des tenues militaires et fourni des informations aux rebelles. Il aurait été détenu pendant deux mois au camp Tshatshi et se serait évadé grâce à l'intervention d'un commandant, une ancienne connaissance. L'intéressé se serait alors réfugié chez un ami. Ce dernier, avec la complicité de l'épouse de l'intéressé, aurait effectué les démarches nécessaires pour que le requérant puisse embarquer à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par l'intéressé contiennent des contradictions et ne font pas état d'éléments sérieux permettant d'établir en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, alors que l'intéressé avait déclaré à la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National (rapport Nr.134/7130/M du 24 septembre 1999) avoir été détenu deux semaines, il a affirmé à l'Office des étrangers, le 27 septembre 1999 et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 5 octobre 1999, qu'il avait été emprisonné pendant deux mois.

En outre, l'intéressé a déclaré au Commissariat général, qu'il avait été accusé d'avoir volé des uniformes et transmis des informations aux rebelles uniquement en raison de sa religion chrétienne. Le Commandant BUELA étant musulman, il aurait accusé l'intéressé, chrétien pratiquant.

Il est étonnant de constater que l'intéressé n'avait nullement mentionné, ni à la gendarmerie (cfr. rapport précité), ni à l'Office des étrangers, avoir été accusé pour des raisons religieuses. Cette précision apparaît donc dans son récit seulement au cours de son audition en recours urgent, le 5 octobre 1999.

A cet égard, il faut également souligner qu'en République Démocratique du Congo, sur les quarante-quatre millions d'habitants, seuls quatre cent mille sont musulmans et qu'aucune persécution de chrétiens

de la part des musulmans n'est signalée par les organisations internationales des Droits de l'Homme (cfr. Amnesty International rapport 96 et rapport 97; Human Rights Watch World report 98).

Par ailleurs, après s'être évadé mi-juillet de son lieu de détention, l'intéressé est encore resté dans son pays jusqu'au 23 septembre 1999 sans être inquiété.

De surcroît, l'intéressé a déclaré lors de son audition au Commissariat général qu'actuellement la plupart des postes importants en République Démocratique du Congo étaient occupés par des musulmans, en précisant que le Ministre de l'Information, Didier MUMENGI, en était un exemple. Cependant, en vertu des renseignements dont le Commissariat général dispose, Didier MUMENGI est de confession chrétienne, catholique.

Dans ces conditions, les persécutions alléguées par l'intéressé ne peuvent être établies.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradic-

toire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, en ce que la motivation de l'acte attaqué repose en partie sur des éléments tirés du rapport de la gendarmerie de Zaventem alors qu'il ne s'agit pas d'une autorité habilitée à entendre les candidats réfugiés et que la partie adverse ne rencontre nullement les éléments déterminants qui ont amené le requérant à fuir son pays;

Considérant qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant que, comme le soutient le requérant, il ressort bien de ses déclarations tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, que les motifs qui l'ont conduit à être détenu arbitrairement ne sont pas tant liés à l'animosité personnelle de son chef qui était de confession différente, mais aux soupçons de celui-ci selon lesquels le requérant et ses deux collègues auraient volés des uniformes militaires au profit des rebelles et auraient transmis à ces derniers des informations; que les éléments apportés au Commissariat général concernant l'appartenance confessionnelle du requérant et du chef de camp apparaissent comme des précisions de nature à éclairer les raisons de cette animosité et des soupçons injustifiés qui pesaient sur le requérant plutôt que comme le fondement de la crainte; que les différents motifs religieux retenus par la décision attaquée ne sont donc pas pertinents; que de surcroît, l'audition du requérant par la gendarmerie de Zaventem ne procède pas de l'exécution d'une première phase de la procédure d'asile, mais résulte simplement de la particularité de l'introduction de la demande d'asile à la frontière; que le Commissaire général ne pouvait, sans autre précaution,

appuyer la motivation de l'acte attaqué sur cette audition dans la mesure où lui-même a estimé nécessaire d'entendre le requérant à l'aide d'un interprète en lingala et alors que, sur la durée de la détention, les récits du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général étaient constants; qu'en considérant que le requérant n'a manifestement pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissaire général a outrepassé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu au stade de l'examen de la recevabilité de la demande et a commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" La décision confirmative de refus d'accès avec refoulement est directement exécutoire;

Le requérant a dès lors intérêt à solliciter la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès avec refoulement;

Le préjudice grave qu'il risque (d') encourir par l'exécution de la décision querellée fait suite aux motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile (...) et qui n'ont pas valablement été contredits;

Que le simple fait que la demande d'asile se fonde sur la Convention de Genève, dont la condition d'application est précisément que la personne craint à juste titre d'être persécutée dans le pays qu'elle a fui, signifie que par principe, pour autant que la demande soit jugée recevable (...) et donc que le recours présente des moyens sérieux (...) le risque grave ne peut être écarté";

Considérant que le risque ainsi décrit doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision rendue le 13 octobre 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus d'accès de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.